



ENVIRONNEMENT  
TERRITOIRES  
AUTOROUTES  
ET MER

## Comité de suivi de la réforme territoriale

### Réunion du 12 octobre 2015

L'administration était représentée par le SG M. Francis Rol-Tanguy qui présidait la réunion, Mme Cécile Avezard DRH, Mme Catherine Ferreol SG/DRH/QS, M. Gérard Chataignier SG/DRH/QS, Mme Anne Harle SG/DRH/RS

Organisations syndicales : CFDT, CGT, FO, FSU, UNSA, Solidaires

Des documents ont été transmis aux OS avant la réunion :

- une note de présentation de la gouvernance de la réforme territoriale, accompagnée de 4 annexes : la lettre du 1<sup>er</sup> ministre au coordonnateur interministériel du 7 avril 2015, la lettre de mission des préfets préfigurateurs du 25 avril 2015, le compte rendu du conseil des ministres du 22 avril 2015 et le décret du 26 janvier 2015 relatif au coordonnateur national de la réforme des services déconcentrés de l'Etat,
- le calendrier indicatif des étapes RH de la seconde phase de la réforme territoriale : septembre 2015-janvier 2016,
- une fiche relative au fonctionnement des instances de représentation du personnel,
- une note de présentation des modalités d'accompagnement financier avec 3 annexes : l'arrêté et le décret du 4 septembre 2015 ainsi que le décret du 20 août 2015,
- les modalités des réunions du comité de suivi convenues lors de la réunion préparatoire du 18 septembre 2015,
- un projet de circulaire relatif au pré-positionnement des agents, avec certaines remarques retenues par l'administration après une consultation de l'ensemble des OS pour amendements.

A la suite des déclarations des différentes organisations syndicales, le SG a rappelé la charte de déconcentration (décret du 7 mai 2015) ainsi que la lettre de la ministre qui précisent bien qu'il n'est pas porté atteinte aux missions des DREAL. Il s'agit d'un dialogue entre les directions régionales et départementales pour le partage de la réalisation des missions, sans transférer les missions d'un échelon à un autre.

Concernant la gouvernance de la réforme territoriale en régions, le SG a précisé qu'il y a des échanges interministériels sur les organigrammes, mais que la responsabilité pleine et entière est donnée aux directions régionales.

Le SG indique que l'envoi aux OS de la lettre adressée par la MICORE, n'est pas de son ressort.

Il précise qu'il n'y a pas de calendrier imposé, l'essentiel étant que les étapes soient respectées. Par ailleurs, les différentes instances CT, CSHCT sont en charge de rendre des avis sur la réforme.

Pour ce qui est de la spécialisation des sites, préconisée par la lettre du 1<sup>er</sup> ministre, c'est un arbitrage qui a été rendu par le gouvernement.

L'administration a signalé que les préfets de région sont compétents pour prendre les arrêtés permettant de réunir les CT conjoints des DREAL fusionnantes.

Après une suspension de séance demandée par certains syndicats, le projet de circulaire sur le pré positionnement a été examiné. Le projet présenté est celui proposé par l'administration tenant compte de certaines remarques des OS. *(l'échange entre les OS et l'administration s'est fait de manière dématérialisée, ce qui ne permet pas de savoir si les remarques émanent bien d'un syndicat).*

Les principales observations qui ont été formulées sur la circulaire sont les suivantes. Vous trouverez la circulaire en cliquant sur le lien ci-dessous :

[http://www.cfdt-ufetam.org/dossiers/fonctpubl/doc15/projet\\_circulaire\\_prepositionnement\\_09-10-15.pdf](http://www.cfdt-ufetam.org/dossiers/fonctpubl/doc15/projet_circulaire_prepositionnement_09-10-15.pdf)

## page 2

- \* «chaque agent se verra ainsi systématiquement proposer un entretien par sa hiérarchie de proximité»  
- il sera ajouté «directe» pour éviter les différentes interprétations sur la personne concernée.
- \* «les agents devant changer de poste seront prioritaires pour se voir attribuer un poste vacant, correspondant à leur grade au sein de leur service ou, à défaut, un autre poste relevant du MEDDE et MLETR dans un autre service, ou à défaut dans les administrations de l'Etat situées dans la même zone géographique»  
- il est demandé «dans la même résidence administrative» ; demande non validée par le SG et qui sera précisée à la prochaine réunion.

## page 3

- \* «les agents effectuant une mobilité fonctionnelle ou géographique bénéficieront d'une période d'adaptation sur leur nouveau poste de travail au cours de laquelle ils pourront émettre le vœu d'un retour sur un poste équivalent au poste précédemment occupé»  
- il est demandé de remplacer le terme vœu par «droit de retour» ou «droit de remords».
- \* il sera indiqué «service médical de prévention» à la place de «service médical du travail», leur fonction étant spécifique.
- \* «un maintien global de rémunération sera assuré à l'occasion du processus d'affectation jusqu'au changement de poste suivant...»  
- le terme global sera supprimé car les rémunérations ont plusieurs sources avec des incidences différentes.

## page 4

- \* dans le processus de pré positionnement (III) en introduction  
- il est demandé que la liste des agents et la liste des postes avec un exercice à 3 ans (2016-2018) pour les micro-organigrammes soient indiquées.  
Il est également demandé que le pré positionnement des agents se réalise en trois temps, d'abord le niveau N+1, ensuite le niveau N+2 et enfin les micros organigrammes, afin que la hiérarchie soit positionnée avant les collaborateurs.
- \* dans le cadrage général du processus de pré positionnement (III- 3-1)  
- la référence à décembre 2015 sera supprimée, car les organigrammes ne seront réalisés qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## page 5

- \* l'information des agents (III- 3-2)  
- il est demandé que dans ce cadre, un vœu soit formulé par chaque agent préalablement à l'entretien avec sa hiérarchie. Concernant les fiches de postes associées, il est demandé qu'elles mentionnent l'organisation du travail (télé travail, travail distant, travail sur site ou site distant). Le SG a fait savoir que le décret relatif au télé travail doit passer au Conseil Supérieur de la Fonction publique et au Conseil d'Etat avant sa publication.
- \* concernant la consultation des agents et la proposition d'affectation (III-3-3)  
- il est demandé de remplacer «A tout agent dont le poste est inclus dans le périmètre de pré positionnement...» par «Tous les agents dont le poste est inclus dans le périmètre de pré positionnement...»; dans le même paragraphe, il est demandé de supprimer : « Cet entretien pourra être réalisé par un personnel relais, formé à cet effet et désigné par le directeur».

## **page 6**

- \* le dialogue avec chaque agent et le droit de recours (III-3-4)
- il est demandé dans le cadre du processus d'affectation, de disposer d'un délai de 21 jours entre 2 propositions de poste et la possibilité de formuler «des choix alternatifs sur des postes classés par priorité» au lieu de «trois choix alternatifs».

## **page 7**

- \* concernant les critères de priorité dans les règles de gestion des pré positionnement (IV-4-1)
- la DRH indique que le changement d'encadrement ne constitue pas une modification substantielle du poste. Il est demandé la suppression du paragraphe relatif à la formation. (cela renvoie au même paragraphe page 2 qui devrait également être supprimé).
- \* les fiches de poste (IV-4-2)
- il est demandé de préciser une date de mise à jour ; après discussion il a été arrêté qu'elles seraient mises à jour à la date de septembre 2015.

## **page 8**

- \* dans le cas de recours lors de l'examen en commission en CAP, CAD, CCOPA, CCP, (V)
- il est demandé de remplacer le terme « s'assurer» par le terme «vérifier» dans la phrase « en cas de recours formé par un agent, la CAP, CAD, CCP ou CCOPA disposera des éléments lui permettant de s'assurer que l'intéressé a bien été informé que les règles de priorité ont été respectées... ».

## **page 9**

- \* en fin de paragraphe V
- il est demandé d'ajouter que « la liste des agents en situation difficile aura un suivi particulier par la CAP compétente ».
- \*ancienneté à l'issue du processus d'affectation (VII)
- il est demandé dans la phrase : « pour un agent ayant changé de poste à sa demande, l'ancienneté dans le poste court à la date de prise du nouveau poste» que soit précisé «qu'un agent dont le poste n'est pas modifié ayant changé de poste à sa demande, l'ancienneté dans le poste court à la date de prise du nouveau poste».

## **page 10**

- \* dans le paragraphe sur la possibilité pour l'agent de bénéficier d'une période d'adaptation sur son nouveau poste de travail, il est demandé de remplacer le mot «vœu d'un retour» par «droit d'un retour».

### **Le prochain comité de suivi de la réforme territoriale se tiendra le 10 novembre prochain à 9h30.**

Compte tenu des bouleversements que va engendrer ce projet de réforme territoriale, notamment aujourd'hui dans les DREAL, la CFDT exige que toutes les mesures visant à réduire le mal être des agents soient prises par l'administration afin d'éviter de tomber dans un cycle de RPS.